

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
de la région Pays de la Loire**

**Avis du CSRPN plénier**

Le nombre de votants est de: 16 membres  
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement

Date de la réunion: 27/08/2020	Avis avec rapporteurs	Objet : DEP 85 concernant la construction de bâtiments logistiques pour augmenter la capacité de stockages couverts N° de projet Onagre: 2020-00628-041-002	Avis: <b>Favorable</b>
-----------------------------------	-----------------------	--	---------------------------

**Présentation du projet**

L'union des artisans du bois (UAB) dispose d'un site d'environ 9,3 ha en bordure de la ville de La Ferrière (Vendée), lui permettant d'assurer son rôle d'approvisionnement, stockage et distribution pour des menuisiers et autres artisans du bois de Vendée et de départements limitrophes. L'UAB prévoit d'agrandir, d'aménager et de réorganiser ce site pour y augmenter les surfaces de parc de stationnement de véhicules, et y construire, sur 10 500 m<sup>2</sup>, des bâtiments logistiques et de bureaux. Le projet prévoit notamment le remblayage d'une zone humide de 2 200 m<sup>2</sup>, ainsi que le dévoiement et le busage, sur 83 m, d'un ruisseau temporaire déjà canalisé.

Le plan d'eau situé en amont du site de l'UAB est déconnecté du cours d'eau et sert de réserve incendie. Par conséquence, il sera conservé en l'état.

Par arrêté du 12 juin 2020, le préfet de Vendée a décidé de dispenser ce projet d'étude d'impact, et de le soumettre à un examen au cas par cas, tel que prévu par l'article R 122-2 du code de l'environnement. Cet arrêté prévoit la nécessité de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction proposées par l'étude d'incidences, et de demander une autorisation dérogatoire de destruction d'une espèce protégée.

**Inventaires**

La Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) a été identifiée comme se reproduisant dans une mare de 120 m<sup>2</sup> située dans une prairie humide, dont le projet prévoit le remblaiement. Elle a été identifiée au chant lors d'une sortie de terrain en mai. Le CSRPN signale que l'identification de cette espèce au sein du complexe *Lessonae-esculenta* demanderait des investigations plus poussées pour avoir une confirmation de la réelle présence de l'espèce sur ce site. Le CSRPN précise aussi que l'hybridogénèse chez les grenouilles vertes (entre autres avec les Grenouilles rieuses introduites et de provenances diverses) constitue un phénomène d'altération de la biodiversité régionale. La demande ne semble donc pas fondée. La présente demande aurait donc pu être ajournée. Le CSRPN a cependant souhaité donner un avis dans un contexte de présence de « Grenouilles vertes ».

La confirmation ou l'infirmité de cette présence potentielle de *Pelophylax lessonae* reste à charge du demandeur de la dérogation. Le demandeur devra être accompagné, dans l'identification comme dans les mesures de conservation à mettre en œuvre, par une structure reconnue pour sa compétence dans ce domaine.

La demande de l'UAB concerne la destruction d'habitats d'espèce protégée. L'étude d'incidences prévoit qu'avant les travaux d'aménagement du site, cette mare soit asséchée, et qu'une nouvelle mare, d'égale surface, soit créée à 125 m à l'est de la mare à combler, en amont du ruisseau, hors du périmètre du projet.

C'est sur cette demande ponctuelle que l'avis du CSRPN est sollicité.

La destruction (ainsi que l'altération ou la dégradation) des sites de reproduction de la Grenouille de Lessona est en effet interdite par l'article 2 de l'arrêté du 19/11/2007 fixant notamment la liste des amphibiens protégés, qui applique lui-même l'art. L 411.1 I 3° du code de l'environnement. L'art. L 411.2 4° de ce code prévoit, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations notamment à cette interdiction, sous 5 motifs possibles, dont celui qui est le moins éloigné du cas présent est « pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ». Le formulaire Cerfa qui doit être renseigné pour demander une dérogation à cette

interdiction détaille davantage ces 5 motivations possibles, en 15 rubriques, auxquelles s'ajoute une seizième rubrique « Autres ». C'est cette dernière case qui est cochée. Littéralement, il est précisé dans le formulaire rempli par le demandeur que la destruction de cette mare ne peut être évitée dans le cadre de la réorganisation du site de cette entreprise. Il est vrai que ce projet ne peut éviter le comblement de cette mare. C'est une condition ouvrant la possibilité d'une dérogation, mais ce n'est pas en soi le motif de la destruction de cette mare. Ce projet est-il motivé par une raison d'intérêt public majeur ? Ce n'est sans doute pas au CSRPN d'en juger.

Incidentement, on peut noter que les habitats d'autres espèces (banales et communes) bénéficiant de la même protection que la Grenouille de Lessona et présentes sur le site seront également détruits, altérés ou/et dégradés localement par le projet.

### **Mise en œuvre de la séquence ERC**

L'étude d'incidences de ce projet sur la faune, les habitats et le réseau hydrographique est relativement bien faite. Cette étude prévoit des mesures d'évitement et de réduction (souvent confondues) des impacts identifiés, ainsi que des mesures compensatoires.

Faute de pouvoir être évitée par ce projet, la destruction de ce site de reproduction serait compensée par la création d'une mare équivalente. La mesure d'évitement d'impact sur les habitats terrestres de l'espèce aurait constitué en la réouverture du cours d'eau au sein de la parcelle de l'UAB n'a pas été accepté pour des raisons de sécurité industrielle et pour des coûts disproportionnés de mise en œuvre. L'étude d'incidences prévoit que la nouvelle mare, qui paraît bien conçue, soit opérationnelle avant le comblement de la mare actuelle. Compte tenu du faible délai entre les deux événements, ce ne sera peut-être pas le cas. Étant donné les capacités de colonisation de cette espèce, il est néanmoins prévisible que la nouvelle mare sera rapidement occupée.

Les travaux de l'UAB et la possibilité d'urbanisation au nord (prévue dans le PLU) auront pour conséquence le fait que la zone restaurée sera complètement isolée. Un boisement en limite de propriété de l'UAB (à l'est) aurait permis de maintenir, de manière certes dégradée, une trame verte arborée.

Une convention doit être mise en place entre l'UAB et la commune de La Ferrière, propriétaire de la zone accueillant les mesures compensatoires afin de garantir la pérennité de ces mesures.

Vote favorable concernant la dérogation « espèces protégée » relative à la destruction d'une mare utilisée par la Grenouille de Lessona comme site de reproduction, avec comme recommandation de restaurer une continuité écologique vers le nord (bordure est de la parcelle de l'UAB) :

- Favorable : 11
- Abstention: 4
- Défavorable : 1

Date de signature : 07/09/2020

Le Président du CSRPN

Willy Chéneau

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'W' followed by a horizontal line extending to the right.